

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 24 FÉVRIER 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONI DI U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI  
TRAVADDU PAR L'AGHJENTI DI A CULLITIVITÀ DI  
CORSICA**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL  
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, complétée depuis, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi de la quasi totalité des agents de la Collectivité de Corse.

Certaines situations particulières nécessitent toutefois encore d'être intégrées ou précisées afin de compléter le Règlement du Temps de Travail de la Collectivité de Corse.

Ainsi, le présent rapport et ses annexes sont destinés à :

- Définir le temps de travail des agents techniques de terrain du service « Sylviculture et entretien du domaine forestier » ;
- Apporter une modification au régime de temps de travail des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture ;
- Adapter le régime d'horaires variables des Chefs de service et Chefs de mission.

### **I - Agents du service Sylviculture et entretien du domaine forestier**

Aujourd'hui, l'intégration de missions de sylviculture et d'entretien du domaine forestier actuellement confiées par marché public à l'ONF conduit la Collectivité de Corse à créer un nouveau service « Sylviculture et entretien du domaine forestier » dont il y a lieu de définir les règles de gestion applicables en matière de temps de travail.

A l'instar de l'ensemble des agents techniques de terrain, les agents du service sylviculture et entretien du domaine forestier sont assujettis au système de gestion automatisée du temps de travail de la Collectivité de Corse.

La prise de poste et la fin de service sont matérialisées par un badgeage à une base de rattachement, affectée spécifiquement à chaque équipe.

Pour pallier l'éventuelle absence de base de rattachement de certaines équipes, l'enregistrement du temps de travail pourra être opéré par validation hiérarchique. Le trajet domicile-base de rattachement (aller et retour) n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

L'ensemble des règles, applicables aux agents techniques de terrain sylviculteurs sont détaillées en annexe 1 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du

Règlement du Temps de Travail - Agents du service Sylviculture et entretien du domaine forestier » dont les dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2021.

## **II - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture**

La modification proposée est destinée à répondre aux nécessités de service des personnels d'encadrement d'agents techniques de terrain des Directions d'exploitation et de l'entretien des routes et de la Direction de la Forêt afin de leur permettre, pour la saison hivernale, d'aménager leurs horaires dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée.

L'ensemble des règles, applicables aux chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture sont détaillées en annexe 2 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture » et entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2021.

## **III - Chefs de service et Chefs de mission**

Les chefs de service et chefs de mission sont assujettis au régime général d'horaires variables en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après plus d'un an d'expérience, il apparaît que l'application de ce régime aux chefs de service et de mission présente certaines difficultés.

Il semble donc aujourd'hui nécessaire d'envisager un régime spécifique concernant ces personnels afin de prendre en considération les sujétions spécifiques liées à la nature des missions qu'ils exercent :

- autonomie et responsabilités particulières liées aux fonctions,
- contraintes horaires (au-delà des plages fixes du régime général d'horaires variables),
- nombreux déplacements et réunions, souvent sur l'ensemble du territoire insulaire,
- non éligibilité aux IHTS pour près de 70 % des chefs de service et chefs de mission (catégorie A).

De plus, l'actuelle mise en place du 3<sup>ème</sup> niveau d'encadrement au sein des services de la Collectivité de Corse entraîne une certaine évolution du positionnement hiérarchique des agents d'encadrement de 2<sup>ème</sup> niveau et des missions confiées aux chefs de service et chefs de mission.

Les différents travaux menés en concertation avec les organisations syndicales ont abouti à une proposition de temps de travail adaptée à la spécificité et à la réalité des métiers des chefs de service et chefs de mission permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de la Collectivité de Corse.

Cette proposition consiste à appliquer à ces personnels un régime d'horaires variables spécifique adapté du régime général d'horaires variables et du régime d'horaires variables des directeurs.

Le détail de ce nouveau régime est repris dans l'annexe 3 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de service et Chefs de mission » qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Les 3 annexes au présent rapport complètent et modifient le règlement du temps de travail tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.